

SCI 47° NORD
Société civile
Capital : 1.000€
Siège social : 2 lieudit Le Pinier, 79300 NOIRTERRE
RCS NIORT 789 718 731

ACTE CONTENANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PRISES A L'UNANIMITE
--

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alban, Olivier, GUERRIN, né le 23 juillet 1978 à LESQUIN (59), demeurant 11 rue Louis Richou 79100 THOUARS
Associé gérant
Propriétaire de 50 parts sociales

Madame Marie-Pascal DESFOSSEZ veuve GUERRIN,
Née le 08 février 1957 à LA BASSEE (59)
Demeurant 2 lieudit Le Pinier 79300 NOIRTERRE

Madame Chloé, Pascale, GUERRIN, née le 30 juin 1979 à LESQUIN (59),
Demeurant 6, lieudit Migaudon, 79290 MOUTIERS SOUS ARGENTON

Ont pris individuellement et/ou collectivement les décisions, ci-après relatives :

- Constat de la fin des fonctions de gérant de Monsieur Olivier GUERRIN
- Agrément des héritiers de Monsieur Olivier GUERRIN en qualité d'associés
- Nomination des nouveaux gérants
- Modification des statuts
- Pouvoir sur les formalités

1^{ère} PARTIE DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR ALBAN GUERRIN EN QUALITE D'ASSOCIE UNIQUE
--

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société civile 47° NORD dispose d'un capital de 1000€ composé de 100 parts sociales, qui jusqu'au 10 mai 2022 était réparti de la manière suivante :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| • Monsieur Olivier GUERRIN | propriétaire de 50 parts |
| • Monsieur Alban GUERRIN | propriétaire de 50 parts |

TOTAL : 100 parts

Monsieur Olivier GUERRIN est décédé le 10 mai 2022, laissant pour lui succéder

- Madame Marie-Pascal DESFOSSEZ, son épouse
- Monsieur Alban GUERRIN, son fils
- Madame Chloé GUERRIN, sa fille

Monsieur Olivier GUERRIN était co-gérant de la société 47° NORD.

Or l'article 9 des statuts dispose :

« La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé.

Les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé sont associés à condition d'obtenir un agrément selon la même procédure que la cession des parts stipulée à l'article 8 des présentes. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

Les héritiers agréés ou ayants droits font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé. [...] ».

Par ailleurs, en l'état du droit positif, le conjoint survivant et les héritiers non agréés ne peuvent participer aux décisions collectives de sorte que leurs parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (Cass. Civ 3^{ème} 8 juillet 2015 n°13-27.248).

En conséquence de quoi, il a été pris les décisions suivantes par l'associé unique :

- Constat de la fin des fonctions de gérant de Monsieur Olivier GUERRIN
- Agrément des héritiers de Monsieur Olivier GUERRIN en qualité d'associés
- Nomination des nouveaux gérants
- Pouvoir sur les formalités

Sans que les parts détenues par l'associé défunt soient prises en compte :

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate le décès de Monsieur Olivier GUERRIN, co-gérant de la société, intervenu le 10 mai 2022 et la cessation de ses fonctions à cette date.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique et co-gérant, nomme en qualité de co-gérant de la société et pour une durée indéterminée avec effet au 10 mai 2022 :

Madame Marie-Pascal DESFOSSEZ veuve GUERRIN,
Née le 08 février 1957 à LA BASSEE (59)
Demeurant 2 lieudit Le Pinier 79300 NOIRTERRE

Madame Marie-Pascal GUERRIN intervient alors pour accepter la mission qui lui est confiée et déclare qu'elle n'est soumise à aucune interdiction ou déchéance lui interdisant de gérer ou d'administrer une société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique agréé l'héritière de Monsieur Olivier GUERRIN en qualité d'associée, à savoir :

- Madame Chloé GUERRIN, à hauteur de 25 parts en nue-propriété, numérotées de 26 à 50 inclus

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry HANNIET, notaire à THOUARS, le 29 décembre 2022, Madame Marie-Pascal DESFOSSEZ a opté pour recueillir l'usufruit de la totalité de la succession du défunt, de sorte qu'elle bénéficie de l'usufruit de la totalité des parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité découlant de la décision prise dans les précédentes décisions.

2ème PARTIE
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PRISES A L'UNANIMITE

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés dans sa nouvelle composition résultant des stipulations des décisions précédentes décide, dans le cadre des stipulations de l'article 13 des statuts, de procéder à l'unanimité des associés aux modifications statutaires suivantes :

« ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacun, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 inclus, totalement libérées, et attribuées à chacun des associés de la manière suivante :

- *A Monsieur Alban GUERRIN : SOIXANTE QUINZE (75) parts dont CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 100 inclus ; et VINGT-CINQ (25) parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 25 inclus,*
- *A Madame Chloé GUERRIN : VINGT-CINQ (25) parts sociales en nue-propriété numérotées de 26 à 50 inclus*

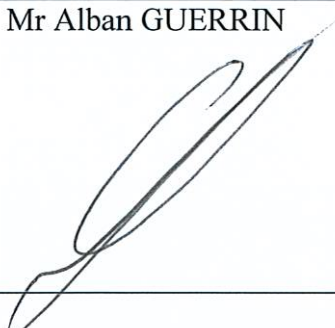
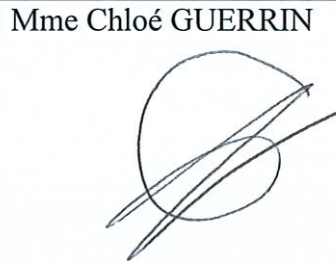
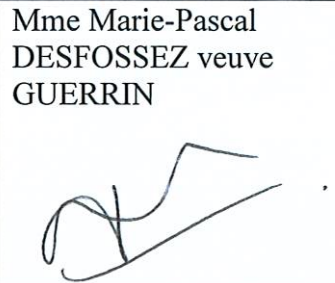
Etant précisé que les parts numérotées 1 à 50 inclus sont grevées de l'usufruit de Madame Marie-Pascal DEFOSSEZ née le 08 février 1957 à LA BASSEE (59) demeurant 2 lieudit le Pinier 79300 NOIRTERRE étant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry HANNIET, notaire à THOUARS, le 29 décembre 2022, celle-ci a opté pour recueillir l'usufruit de la totalité de la succession du défunt.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles. Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société. »

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicité découlant de la décision prise ce jour.

A THOUARS
Le 21.01.2024

Mr Alban GUERRIN 	Mme Chloé GUERRIN 	Mme Marie-Pascal DESFOSEZ veuve GUERRIN 
---	--	--